

RÈGLEMENT NO V-918

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-918 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{1ème} jour du mois de mai 1996, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 avril 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: « **RÈGLEMENT NUMÉRO V-918 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE** » .

2. L'objet du présent règlement est de modifier la codification des zones dans le plan de zonage afin de confirmer les zones à usage dominant « Publique » et de permettre les usages d'association à caractère social ou syndical et de maison des jeunes dans toutes les zones à usage dominant « Publique » (terrains appartenant à la municipalité, à la Commission scolaire ou à d'autres organismes publics).
3. Le deuxième paragraphe de l'article 3.2 du Règlement numéro V-768 et ses amendements concernant le zonage est modifié pour se lire comme suit:

« La lettre identifiant la zone fait référence à un usage dominant autorisé à l'intérieur de la zone. Ainsi, les lettres font référence aux usages suivants :

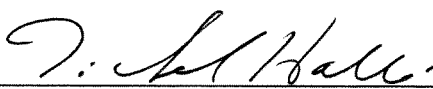
 - C : Commerce
 - H : Habitation
 - P : Publique
 - R : Récréation
 - T : Transport et communication »
4. Le Règlement numéro V-768 est modifié par l'ajout d'un article 5.1.1, lequel se lit comme suit:

« 5.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones publiques »

Les constructions et usages de la classe 42C (association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes) sont autorisés dans toutes les zones à usage dominant « Publique ». Les normes applicables à la construction sont celles indiquées à la grille des spécifications en regard de la zone où la construction est érigée. »
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{1^{ère}} jour du mois de mai 1996.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER